

ARRETE n° 2021/ 172

portant fermeture de l'établissement recevant du public le bar "l'Insomnia"

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-4, R.123-28 et R.123-52 ;

Vu le décret n° 95/260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°95/3479 du 13 septembre 1995 instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté n°2020-3847 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Bécoulet, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/0138 du 18 janvier 2021 fixant la composition et les attributions de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le procès-verbal de la visite de la commission communale de sécurité en date du 9 janvier 2018 de l'établissement le bar "l'Insomnia" sis 3, rue Bobillot à Saint-Maur-des-Fossés ;

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement émis à l'issue de cette visite de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Vu le rapport du Commissaire de Police Chef de la CSP de Saint-Maur-des-Fossés du 18 janvier 2021 ;

Attendu que lors de la visite précitée, la commission de sécurité a constaté d'importantes anomalies, notamment en raison d'une présence insuffisante d'issue de secours ;

Attendu que le responsable de l'établissement, bien qu'alerté de cette problématique, n'a pris aucune mesure pour y remédier et que le 9 janvier 2021, les services de police ont ainsi constaté l'ouverture de l'établissement et la présence d'au moins 28 personnes dans la salle du sous sol et 5 personnes au rez-de-chaussée alors que l'unique issue n'autorise pas l'accueil d'un effectif supérieur à 19 personnes ;

Considérant que les conditions d'exploitation de ces locaux qui sont en outre principalement situés en sous sol compromettent gravement la sécurité du public et font obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement ;

Considérant que la lettre de mise en demeure adressée à M. le maire de Saint-Maur-des-Fossés le 5 mars 2020 n'a pas été suivie d'effet ;

Considérant que l'exploitant a été mis à même de faire part de ses observations par lettre du 20 octobre 2020 ;

ARRETE

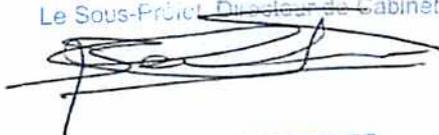
Article 1^{er} : Les locaux de l'établissement "l'Insomnia", classables en établissement recevant du public de type N de 5ème catégorie, situés 3, rue Bobillot à Saint-Maur-des-Fossés, seront fermés au public à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : L'abrogation de cette mesure ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement et un avis favorable de la commission de sécurité.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne, le maire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant.

Fait à Créteil, le **21 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Sébastien BECOULET

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, l'objet des voies de recours suivants :

- recours gracieux formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.